

GAV : revenu maintenu en GAV 15 mn après que le procureur ait ordonné la levée de la GAV, cette privation de liberté pendant une durée minime n'est prouvée par aucun verse

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/01805	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 04 Septembre 2008, à 10 H 25, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02/09/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Yahia T** [REDACTED]  
né le 21 Août 1976 à CASABLANCA (MAROC)  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 02/09/2008 à 10h20 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 03 Septembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître BERTHE entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'en vertu de l'article 63 du code de procédure pénale, une personne peut être placée en garde à vue pour les nécessités de l'enquête ;

Que cette décision ainsi que le déroulement de cette mesure s'effectuent sous le contrôle de monsieur le procureur de la République;

Attendu qu'en l'espèce, il s'avère que le magistrat de permanence du parquet du tribunal de grande instance de LILLE a signifié aux services de police le 2 septembre 2008 à 9 heures 55 sa décision de mettre un terme à la garde à vue de Monsieur T [REDACTED], tout en privilégiant une procédure administrative ;

Que, dès lors, aucune nécessité de l'enquête pénale alors ouverte ne venait justifier le maintien en garde à vue de l'intéressé ;

Qu'ensuite, Monsieur T[REDACTED] s'est vu notifier la décision de placement en rétention prise à son encontre à heures 10 heures 20 après notification de la levée de garde à vue à 10 heures 10 ;

Qu'ainsi, ce dernier a donc été privé de sa liberté d'aller et venir pendant un délai qui quoique pouvant apparaître comme minime au regard des impératifs des services intervenants n'en demeure pas moins suffisant pour considérer que cette privation n'était nullement justifiée par les nécessités d'une quelconque enquête pénale ;

Attendu, dans ces conditions, que la procédure apparaît irrégulière de ce chef dans la mesure où l'intéressé a été privé d'une liberté fondamentale pendant une durée qu'aucune disposition n'autorise et qui ne peut dès lors qu'être considérée comme excessive ;

Qu'il s'ensuit que la procédure est irrégulière de ce chef ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 04 Septembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :